communication, ainsi que vous en avez exprimé le désir.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé: Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Nº 57 — DÉPÉCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 12 décembre 1862 (2° direction : 4° bureau, 2° section), relative à la prestation de serment des gendarmes.

Paris, le 12 décembre 1862.

Monsieur le Commandant,

Il arrive fréquemment que les administrations coloniales font prêter le serment professionnel aux militaires de la gendarmerie qui passent dans les compagnies ou détachements des colonies, avec ou sans avancement, sans se préoccuper de la question de savoir si ces militaires n'ont pas déjà rempli cette formalité, soit en France, soit dans une autre colonie.

La prestation de serment qui est exigée à l'époque de l'admission dans l'arme ne doit pas se renouveler au moment de la promotion à un grade supérieur puisque, d'après les dispositions de la loi du 21 juin 1836, le serment professionnel de la gendarmerie ne peut être prêté qu'une fois pendant la même période d'activité.

Les sous-officiers reçoivent, il est vrai, en passant officier, des des lettres de service portant en marge la formule du serment; mais cette inscription marginale n'a pas été introduite pour eux. Elle concerne seulement les officiers de l'armée venant dans la gendarmerie. Pour les sous-officiers de l'arme nommés sous-lieutenants, il suffit de relater sur leurs lettres de service l'époque à laquelle ils ont prêté serment en entrant dans la gendarmerie.

Veuillez, je vous prie, prescrire les mesures nécessaires pour que le Conseil d'Administration du détachement de Taïti se conforme, à l'avenir, aux présentes observations.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies, Pour le Ministre et par son ordre :

Le conseiller d'État, Directeur du Personnel,

Signé: LAYRLE.

No 58. — ARRÉTÉ du 5 février 1863, affectant trois servants civils au service de l'hôpital militaire.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,